

Chapitre 6

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT

(Sanctionnée le 19 mars 2013)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi électorale du Nunavut*.

2. (1) Le paragraphe 2(1) est modifié comme suit :

a) **les définitions suivantes sont ajoutées selon l'ordre alphabétique :**

« faire campagne » Faire des déclarations publiques ou diffuser du matériel utilisé au cours de la campagne électorale en vue de faire la promotion d'un candidat à une élection, ou de s'y opposer. (*campaign*)

« lieu de scrutin » Tout lieu de scrutin sous le régime de la présente loi, y compris un centre de scrutin, un bureau de scrutin, un bureau de scrutin mobile et le bureau du directeur de scrutin s'il est utilisé pour tenir le scrutin. (*polling place*)

b) **la définition de « dépense électorale » est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

« dépense électorale » Somme payée ou dépense engagée au cours d'une période électorale pour y faire campagne, y compris :

- a) les contributions en biens ou en services;
- b) les frais du personnel travaillant pour un candidat, y compris l'agent financier et tout directeur de campagne. (*election expense*)

3. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit après l'article 13 :

Campagne électorale

Interdiction de faire campagne

13.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes ou entités suivantes ne peuvent faire campagne lors d'une élection :

- a) les particuliers qui ne résident pas au Nunavut;
- b) les personnes morales ou autres entités qui, à la fois :
 - (i) ne sont pas constituées en personne morale, créées ou prorogées par les lois du Nunavut ou en vertu de celles-ci,
 - (ii) n'exercent pas leurs activités au Nunavut en conformité avec des exigences en matière d'enregistrement ou de délivrance de permis qui leur seraient applicables en vertu des lois du Nunavut.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas à une personne ou à une entité de simplement déclarer son appui à un candidat, de faire des déclarations générales sur des questions de politiques publiques ou d'afficher personnellement du matériel utilisé au cours de la campagne électorale, si elle agit ainsi de bonne foi et non dans le but de manipuler ou d'accabler un électeur ou de contourner les dispositions de la présente loi en matière de contributions ou de dépenses électorales.

Pas d'intervention au travail

(3) Nul ne peut, à son lieu de travail, influencer un employé, un travailleur ou une personne, travaillant sous sa surveillance ou sa direction, en vue de l'amener à faire campagne lors de l'élection, ou l'inciter à le faire, sauf si faire campagne constitue l'une des fonctions de l'employé, du travailleur ou de la personne.

Interdiction

(4) Les membres du personnel électoral ou du personnel d'Élections Nunavut ne peuvent faire campagne lors d'une élection.

4. Le paragraphe 46(1) est modifié par suppression de « ou groupes d'électeurs ».

5. Le paragraphe 51(1) est modifié par insertion de « directement ou » après « qui n'est pas inscrit ».

6. Le paragraphe 68(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Utilisation restreinte des listes électorales

68 (1) Nul ne doit copier ni utiliser une liste électorale dressée sous le régime de la présente loi à une fin autre que celle d'une élection ou d'un référendum se tenant sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur les référendums* ou d'un autre texte législatif, ou d'une élection ou d'un référendum se tenant sous le régime de la *Loi électorale du Canada* ou de la *Loi référendaire* (Canada).

7. L'intertitre précédant immédiatement l'article 82 et l'article 82 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Membres du personnel électoral dans les lieux de scrutin

Membres du personnel électoral des bureaux de scrutin

82. (1) Le scrutateur, le greffier du scrutin et le commis à l'inscription constituent les membres du personnel de chaque bureau de scrutin.

Autres membres du personnel électoral

(2) Le directeur général des élections et le directeur du scrutin peuvent assigner à un lieu de scrutin tout autre membre du personnel électoral qu'ils estiment nécessaire ou approprié.

8. La version anglaise de l'article 85 est modifiée :

- a) **par adjonction de « and » à la fin de l'alinéa c);**
- b) **par suppression de « ; » à la fin du sous-alinéa d)(i) et par substitution de « , ».**

9. Les paragraphes 91(3) et (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Violation du secret du vote par l'électeur

(3) Le scrutateur informe l'électeur qui contrevient au paragraphe (2) qu'il s'agit d'une infraction aux termes de la présente loi, et qu'il peut être passible d'une amende. Le scrutateur permet cependant à l'électeur de voter de la manière habituelle.

Aucun matériel de campagne électorale dans un lieu de scrutin

(4) Sauf avec l'autorisation du directeur général des élections, nul ne doit utiliser, porter ou afficher ou faire en sorte que soit utilisé, porté ou affiché dans un lieu de scrutin un drapeau, un ruban, une étiquette, un insigne ou un objet semblable comme matériel utilisé au cours de la campagne électorale.

10. Le paragraphe 112(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Marque sur le bulletin

(2) La façon appropriée de marquer un bulletin de vote, pour indiquer clairement l'intention de l'électeur, consiste à inscrire une croix, une coche ou une autre marque seulement à l'intérieur du cercle adjacent au nom du candidat, en utilisant le crayon fourni ou un autre stylo ou crayon.

11. (1) Le paragraphe 131(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personnes pouvant être présentes au dépouillement du scrutin

(2) Seules les personnes suivantes peuvent être présentes dans la salle où le dépouillement du scrutin doit avoir lieu :

- a) le personnel électorale et l'avocat d'Élections Nunavut;
- b) tout observateur muni de l'autorisation écrite du directeur général des élections;
- c) tout candidat à l'élection pour laquelle le dépouillement a lieu, ou son représentant;
- d) les agents de la paix visés au paragraphe 116(3);
- e) deux électeurs choisis aux termes du paragraphe (3).

(2) Le paragraphe 131(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modalités du dépouillement

(3) En la présence des candidats ou de leurs représentants ou, si aucun candidat ou représentant n'est présent, en la présence d'au moins deux électeurs choisis par le scrutateur, celui-ci procède au dépouillement du scrutin en conformité avec les règlements.

(3) Les alinéas 131(5)d) et e) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

e) ne porte pas de marque conforme au paragraphe 112(2);

(4) Le même article est modifié par adjonction de ce qui suit après le paragraphe 131(7) :

Lignes directrices

(8) Pour l'application de la présente loi, le directeur général des élections peut élaborer des lignes directrices concernant le rejet des bulletins de vote et les marques qui sont acceptables ou qui permettraient de reconnaître l'électeur.

12. La version anglaise de l'alinéa 136(2)c) est modifiée par adjonction de « was » avant « marked ».

13. Le paragraphe 168(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contributions interdites

(3) Les personnes ou entités visées par une interdiction de faire campagne aux termes des paragraphes 13.1(1) et (4) n'ont pas le droit de verser une contribution à un candidat.

14. L'article 173 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contributions interdites

173. L'agent financier ne peut sciemment accepter une contribution d'une personne ou d'une entité non autorisée aux termes du paragraphe 168(3).

15. Le paragraphe 175(1) est modifié par suppression de « pour favoriser l'élection de ce dernier ou contrecarrer l'élection d'un autre candidat » et par substitution de « pour faire campagne ».

16. L'article 186 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Identité de ceux qui font campagne

186. (1) Tout candidat ou toute autre personne qui fait campagne s'assure, en conformité avec les directives données aux termes du paragraphe (4), que tout son matériel utilisé au cours de la campagne électorale comprend :

- a) le nom du candidat ou de toute autre personne qui fait campagne;
- b) le nom ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse électronique valide du particulier qui est responsable du contenu du matériel, soit, dans le cas d'un candidat, l'agent financier de ce dernier.

Clarté des renseignements

(2) Les renseignements exigés par le paragraphe (1) doivent être communiqués d'une façon qui soit aussi facile à lire, à entendre ou à voir que la majeure partie du corps du message communiqué dans le matériel utilisé au cours de la campagne électorale.

Mineurs

(3) Si la personne qui fait campagne est mineure, la personne visée à l'alinéa (1)b) doit être un adulte responsable du mineur.

Directives du directeur général des élections

(4) Le directeur général des élections peut donner des directives concernant la communication et la teneur des renseignements exigés par le présent article.

17. L'article 187 devient le paragraphe 187(1) et ce qui suit est ajouté après le paragraphe 187(1) :

Identité de ceux qui font campagne

(2) Il est interdit aux diffuseurs exploitant un service de diffusion communautaire ou éducative de diffuser du matériel utilisé au cours de la campagne électorale non conforme à l'article 186.

18. L'alinéa 189(1)f) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) donne des directives aux officiers d'élection, aux candidats, aux agents financiers et aux personnes qui font campagne;

19. L'alinéa 218c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) les directives données par le directeur général des élections sous le régime de la présente loi;

20. (1) Le paragraphe 246(5) est modifié par suppression de « en vue de favoriser l'élection d'un candidat » et par substitution de « en vue de faire campagne lors d'une élection ».

(2) L'alinéa 246(6)a) est modifié par suppression de « en vue de favoriser l'élection d'un candidat » et par substitution de « en vue de faire campagne lors d'une élection ».

21. Le paragraphe 249(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Utilisation des listes électorales à des fins limitées

249. (1) Commet une infraction quiconque reproduit ou utilise une liste électorale établie sous le régime de la présente loi à des fins autres que celles qui sont permises aux termes du paragraphe 68(1).

22. Le paragraphe 252(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun matériel de campagne électorale dans les lieux de scrutin

(2) Commet une infraction quiconque, dans un lieu de scrutin, utilise, porte ou affiche ou fait en sorte que soit utilisé, porté ou affiché comme matériel utilisé au cours de la campagne électorale un drapeau, un ruban, une étiquette, un insigne ou un objet semblable.

23. Le paragraphe 255(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Diffusion le jour du scrutin ou le jour précédent

255. (1) Commet une infraction quiconque diffuse le jour du scrutin ou le jour précédent un discours ou un programme récréatif ou publicitaire comme matériel utilisé au cours de la campagne électorale.

24. (1) Le paragraphe 267(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contribution illégale

267. (1) Commet une infraction quiconque fait une contribution en violation de l'article 168.

(2) Le paragraphe 267(3) est modifié par insertion de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) accepte une contribution en violation de l'article 168, 171 ou 173;

25. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

ANNEXE

COLONNE 1 Dispositions modifiées	COLONNE 2 Mots supprimés	COLONNE 3 Mots substitués
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 10(6) • l'alinéa 91(2)a) 	« bureau de scrutin »	« lieu de scrutin »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 91(1) • les paragraphes 117(1) et (2) • le paragraphe 246(4) • le paragraphe 252(1) • les paragraphes 254.1(1) et 254.1(2) 	« bureau de scrutin »	« lieu de scrutin »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 35(2) 	« centre de scrutin »	« lieu de scrutin »
<ul style="list-style-type: none"> • la note marginale du paragraphe 35(2) 	« Inscription au bureau de scrutin »	« Inscription au lieu de scrutin »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 65(1)a) 	« à un centre de scrutin, à un bureau de scrutin ou à un autre lieu de scrutin »	« à un lieu de scrutin »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 89(1)a) 	« des bureaux de scrutin et des centres de scrutin »	« des lieux de scrutin »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 116(2) 	« aux bureaux de scrutin ou aux centres de scrutin »	« dans les lieux de scrutin »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 245f) 	« d'un bureau de scrutin ou d'un autre lieu de scrutin »	« d'un lieu de scrutin »